

COMMUNE D'ALBAN

Séance du 11 juin 2025

- :- :- :- :-

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à vingt heures trente minutes , le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mme Marlène ICHE, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Mme Aline ALIBERT.

Absente représentée : Mme Anne-Laure FREZOULS, (Procuration à Bernard LAFON).

Mme Anne-Laure FREZOULS est arrivée après le vote du point N°5

Secrétaire de séance : Mr. Gislain ESPITALIER

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 9 - Présents : 8 - Votants : 9 -

Date de la convocation : 05/06/2025 - Date d’Affichage : 05/06/2025.

Préambule : approbation du Procès-Verbal des séance du 25 mars 2025 et 14 avril 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques portant sur ces deux procès-verbaux.

Le procès-verbal de la séance du 25 mars 2025 est adopté : 8 voix POUR – 0 voix CONTRE – 1 ABSTENTION (M. ICHE)

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Mise en vente du Chemin rural reliant « Nougaret » à « La Bouyssounade » aux propriétaires riverains intéressés ;
2. Indemnisation du Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet d'aliénation du Chemin rural reliant « Nougaret » à « La Bouyssounade » ;
3. Composition du Conseil communautaire en vue des élections municipales de mars 2026 ;
4. Vente consentie par la SCI de Rieucou à la commune : acquisitions des parcelles AN n°78(p) et AK n°72 (p) ;
5. Participation au financement du Réseau des Ecoles Rurales des Monts d'Alban : année scolaire 2024-2025 ;
6. Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Tarn ;
7. Action piscine en faveur des enfants et des adolescents de la Commune âgés de 3 à 18 ans ;
8. Affaires et questions diverses

1. Mise en vente du Chemin rural reliant « Nougaret » à « La Bouyssounade » aux propriétaires riverains intéressés ;

Délibération n°38-2025

-Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

-Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

Mairie d'Alban – 18 Avenue d'Albi – 81250 ALBAN
Tél. 05.63.55.82.09 – Fax 05 63. 55 .01. 97 – Mail mairie.alban@wanadoo.fr

COMMUNE D'ALBAN

- Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,
- Vu la délibération n° 02-2025 en date du 14 janvier 2025, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- Vu l'arrêté municipal n°10-2025 en date du 20 février 2025, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars 2025 au 4 avril 2025,
- Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public : ce chemin :

- n'est pas classé dans le tableau des voies communales de la commune,
- n'est pas inscrit dans la carte des chemins de grandes randonnées (GR36) depuis sa bifurcation au niveau de la parcelle A508 et 509 pour aller vers le lieu-dit « Serres »,
- n'est pas inscrit dans le Plan Départemental des Itinéraires des Promenades et de Randonnées du Tarn (PDIPR),
- est emprunté uniquement par les agriculteurs dont une partie est située au milieu de leurs parcelles
- n'a fait l'objet d'aucune observation pour s'opposer à sa désaffectation, ni par les promeneurs du GR36 ni par le CDRP du Tarn,

-Considérant

- qu'une régularisation pourra être faite pour les constructions de bâtiments situées sur l'assiette du chemin rural,
- que la sécurisation de l'exploitation pourra être faite avec la pose de clôture évitant toute intrusion du public au milieu de l'exploitation agricole,
- que l'exploitation puisse être transmise avec un dossier « propre » et en règle avec les lois,

Le Conseil Municipal,

-constatant que la procédure a été strictement respectée,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

-DÉCIDE de désaffecter le chemin rural reliant « Nougaret » à « La Bouyssounade », en vue de sa cession ;

-APPROUVE l'aliénation du chemin rural, reliant « Nougaret » à « La Bouyssounade »,

-DEMANDE à M. le maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;

-INDIQUE que la superficie de l'emprise du chemin cédée à chaque acquéreur sera déterminée par le Cabinet SCP ROQUES, géomètre – expert, domicilié à 12400 Saint-Affrique, suivant procès-verbal de délimitation ;

-INDIQUE que les frais d'actes inhérents à ces acquisitions seront à la charge des acquéreurs.

-FIXE le prix de vente à l'euro symbolique.

-DEMANDE à M. le maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;

COMMUNE D'ALBAN

2. Indemnisation du Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet d'aliénation du Chemin rural reliant « Nougaret » à « La Bouyssounade » ;

Délibération n°39-2025

- Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant le taux des indemnités kilométriques des personnels de l'Etat ;
- Vu la circulaire du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Vu la délibération n° 02-2025 du 14 janvier 2025 actant le principe de la vente du chemin rural reliant « Nougaret » à « la Bouyssounade » ;
- Vu l'arrêté n°10-2025 du 20 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport remis par M. Angel Conde;

M. Angel Conde a été désigné commissaire enquêteur par l'arrêté n° 10-2025. Il a réalisé cette enquête publique d'une durée de *19 jours consécutifs, du lundi 17 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025 inclus* et a transmis ensuite son rapport.

M. Angel Conde a transmis un état de frais dans lequel il a inscrit 180 km, 55.22 € de frais divers et 21.5 vacations horaires.

L'arrêté du 14 mars 2022 fixe le taux des indemnités kilométriques pour un fonctionnaire.

M. le Maire propose de prendre cet arrêté comme base de calcul et propose le remboursement des indemnités kilométriques de M. Angel Conde sur la base de :

- 180 km x 0.32 € = 57.92 € ;

La circulaire du 29 juillet 2019 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs fixe la vacation horaire des commissaires enquêteurs à 48 €.

M. le Maire propose de se baser sur le tarif fixé par cette circulaire et propose de verser à M. Angel Conde la somme de :

- 21.50 heures x 48 € = 1 032.00 €.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** le montant des indemnités à verser à M. Angel Conde, Commissaire Enquêteur, comme suit :
 - 55.22 € pour les frais divers (frais impression, frais postaux...)
 - 57.92 € pour le remboursement des kilomètres (180 km x 0.32 €),
 - 1 032.00 € pour le remboursement des vacations horaires (21.5 heures x 48 €),
 - Soit un total de 1 145.14 € mandaté au compte 62268.

3. Composition du Conseil communautaire en vue des élections municipales de mars 2026 ;

Délibération n°40-2025

M. le Maire indique que le préfet du Tarn a informé les Communes de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV), dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026, que le Conseil communautaire devait faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant cette échéance.

Il rappelle que l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit selon une répartition de droit commun portant attribution d'un total de 26 sièges, soit par accord local dans les conditions de majorité qualifiée (majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population, ou de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population).

COMMUNE D'ALBAN

Les conseils municipaux doivent avoir délibéré au plus tard le 31 août 2025 pour qu'un accord local puisse intervenir.

M. le Maire rappelle ensuite que la composition et la répartition du Conseil communautaire actuel, approuvés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019, a fait l'objet d'un accord local prévoyant pour chaque commune l'attribution d'un siège par tranche de 300 habitants, soit un nombre de sièges total de 29. Cet accord local avait été trouvé lors de la création de la CCMAV en 2013 et a été reconduit depuis.

Après avoir indiqué que la répartition actuelle des sièges du Conseil communautaire respecte toujours les conditions posées par le 2° I de l'article L5211-6-1 du CGCT, il propose de reprendre cette répartition au titre de l'accord local pour 2026.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 fixant les règles de composition de l'organe délibérant pour les EPCI,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la CCMAV,
- Ouï M. le Maire dans son exposé,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de fixer, selon un accord local, le nombre total de sièges à 29, répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée au 1^{er} janvier 2025, par tranche de 300 habitants entamée, à savoir la répartition ci-après :

Communes	Populations municipales	Tranche habitants	Nombre de conseillers communautaires titulaires
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	1235	1201 à 1500 hab	5
ALBAN	949	901 à 1200 hab	4
BELLEGARDE-MARSAL	695	601 à 900 hab	3
PAULINET	506	301 à 600 hab	2
MOUZIEYS-TEULET	494	301 à 600 hab	2
AMBIALET	470	301 à 600 hab	2
TEILLET	451	301 à 600 hab	2
LE FRAYSSE	420	301 à 600 hab	2
CURVALLE	393	301 à 600 hab	2
RAYSSAC	233	300 hab et moins	1
MONT-ROC	192	300 hab et moins	1
MASSALS	113	300 hab et moins	1
MIOLLES	107	300 hab et moins	1
SAINT-ANDRE	102	300 hab et moins	1
TOTAL			29

COMMUNE D'ALBAN

- que les communes disposant d'un seul siège désigneront un délégué suppléant, appelé à siéger avec voix délibérative en lieu et place de leur titulaire momentanément absent.

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont une transmission à :

- ❖ M. le Préfet du Tarn,
- ❖ M. le Président de la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois.

4. Vente consentie par la SCI de Rieucou à la commune : acquisitions des parcelles AN n°78(p) et AK n°72 (p)

Délibération n°41-2025

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de régulariser l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle Section AN n°78 pour 1237 m², d'une partie de la parcelle Section AK n°72 pour 300 m², appartenant à la SCI le Rieucou, représentée par M. Jean-Pierre RIESENMEY, domicilié à Alban, Impasse de Ladrech.

➤ Section AN n°78 pour 1237 m² : M. le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune avait fait réaliser en janvier 2020, un relevé de l'emprise de la voie créée par le Groupement Forestier de Nougaret afin de l'intégrer dans le domaine communal. Cette voie desservira la piste du groupement forestier ainsi que les parcelles destinées à la construction de la SCI le Rieucou situées en zone AU du PLUI et le prolongement du point de relevage de l'assainissement situé sur la parcelle Section AN n°19.

➤ Section AK n°72 pour 300 m² : La SCI le Rieucou a fait réaliser également le découpage des parcelles en vue de la construction, découpage conforme aux directives du PLUI, lequel prévoit la création d'un passage piétonnier situé en amont de la parcelle.

La SCI le Rieucou propose de céder à la commune d'Alban pour l'euro symbolique :

-l'emprise de la voie de desserte	surface 1 237 m ²
-l'emprise du passage piétonnier	surface 300 m ²
Soit un total de	surface 1 537 m ²

En contrepartie, la commune s'engage à aménager et entretenir les parties cédées par la SCI le Rieucou et à desservir en eau potable les parcelles destinées à la construction.

- Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le propriétaire actuel ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité ;
- Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;
- Vu le projet de plan de division annexé à la présente délibération détachant, d'une part, une emprise d'une contenance de 1 237 m² constituant l'emprise de la voie de desserte, et d'autre part l'emprise du sentier piétonnier d'une contenance de 300 m² ;
- Considérant la nécessité d'affecter ces emprises dans le domaine public, ce qui présente un caractère d'intérêt général ;

Le Conseil Municipal

COMMUNE D'ALBAN

après en avoir délibéré à l'unanimité,

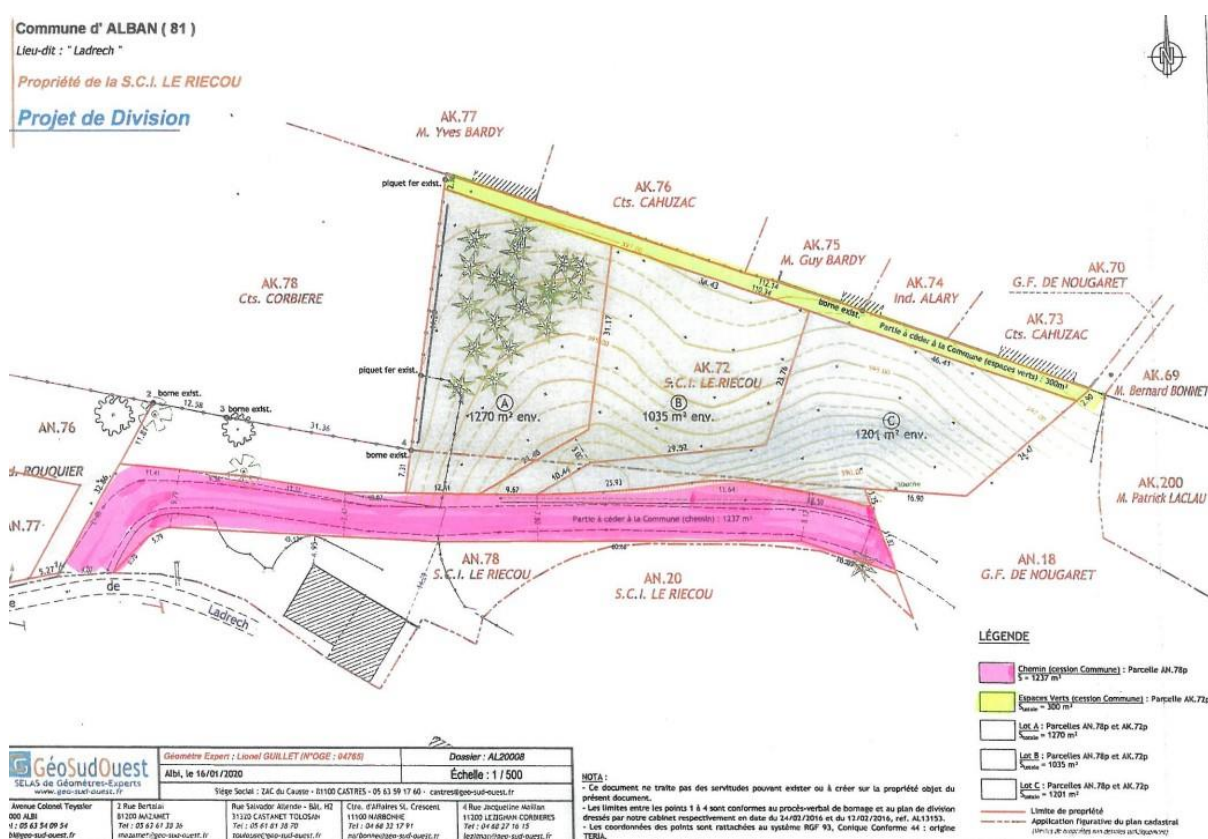
-APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique par la Commune d'Alban auprès de la SCI le Rieucou représentée par M. Jean-Pierre RIESENMEY

- d'une partie de la parcelle cadastrée section AN n° 78, d'une superficie de 1237 m², constituant l'emprise de la voie de desserte ;
- d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 72, d'une superficie de 300 m², constituant l'emprise du passage piétonnier ;

-DIT que lesdites parcelles seront affectées au domaine public communal après acquisition.

-INDIQUE que les frais d'actes inhérents à ces acquisitions seront à la charge de la Commune.

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



5. Participation au financement du Réseau des Ecoles Rurales des Monts d'Alban : année scolaire 2024-2025

Délibération n°42-2025

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) a été retenue comme le support administratif et financier des réseaux des écoles rurales existants sur le territoire et qu'elle conclut à ce titre une convention annuelle relative au fonctionnement de ces réseaux d'écoles.

COMMUNE D'ALBAN

M. le Maire précise que la convention relative au **Réseau des écoles rurales des Monts d'Alban** est conclue entre le Conseil Départemental du Tarn, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Tarn, la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, les Syndicats Intercommunaux de Regroupement Pédagogique (RPI) de Trébas/Curvalle et Le Masnau-Massuguiès/Massals/Montfranc, les communes d'Alban et de Teillet et comprend l'engagement du Département, des SRPI et des communes à verser chacun sur leur budget du Réseau géré par la CCMAV, une dotation annuelle égale à 20 € par élève.

Le Conseil Municipal,

- Ouï Monsieur le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-ACCEPTE d'apporter pour l'année scolaire 2024-2025, une dotation annuelle de 20 € par élèves pour le fonctionnement du Réseau des écoles rurales des Monts d'Alban.

-AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative au fonctionnement du Réseau des écoles rurales des Monts d'Alban qui sera proposée par les services du Département du Tarn pour l'année 2024-2025, ainsi que tous les documents y afférents.

6. Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Tarn

Délibération n°43-2025

M. Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la médiation et d'autoriser M. le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

COMMUNE D'ALBAN

Considérant que la commune d'Alban peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service, pour ce qui concerne seulement la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 1 abstention (V. Crouzet),

-DÉCIDE d'adhérer aux missions de médiation à l'initiative des parties et à l'initiative du juge seulement proposées par le Centre de Gestion du Tarn

-AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG81 du Tarn.

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn pour les collectivités et établissements publics affiliés

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

COMMUNE D'ALBAN

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

ENTRE :

Collectivité : **Commune d'Alban - Mairie**

Représentée par : **Bernard LAFON**

Fonction : **Maire d'Alban**

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante n°43-2025 du : 11.juin 2025

Et

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN, représenté par son Président, M. Sylvian CALS dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 24/2022 du 16 juin 2022,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 81 n° 24/2022 datée du 16 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de gestion du Tarn propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à cette mission.

COMMUNE D'ALBAN

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs adoptée par le Conseil d'Etat.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

COMMUNE D'ALBAN

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 81 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité (ou l'établissement) affiliés au CDG 81 ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé :

- 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité (ou l'établissement) est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

COMMUNE D'ALBAN

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Informations des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Toulouse de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation

COMMUNE D'ALBAN

de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 81 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 octobre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passée cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

COMMUNE D'ALBAN

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse Cedex 0) ou par internet via le site télérecours.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : (cocher les cases concernées)

☐ **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :
« Le Maire (ou le Président), certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn par courriel à l'adresse : mediation@cdg81.fr ou par voie postale : Médiation – CDG 81 – 188 rue de Jarlard – 81000 ALBI. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation.»

☒ **Médiation à l'initiative du juge.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

☒ **Médiation conventionnelle.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A :.....ALBAN.....

Le :.....11 JUIN 2025.....

L'autorité territoriale,

Le Maire d'Alban
Bernard LAFON

Le Président
Centre de Gestion du Tarn,
Sylvian CALS

COMMUNE D'ALBAN

7. Action piscine en faveur des enfants et des adolescents de la Commune âgés de 3 à 18 ans

Délibération n°44-2025

La commune d'Alban ne disposant pas, sur son territoire, de point de baignade public adapté ou réservé aux enfants et adolescents, M. le Maire propose à l'assemblée que soit renouvelée l'« action piscine » en leur faveur. Elle consistait en la prise en charge, durant les vacances et pour chaque enfant de 3 à 18 ans domicilié à Alban, de quelques entrées aux piscines des communes voisines de Plaisance (12), de Saint-Pierre-de-Trivisy (81) et de Saint-Sernin-sur-Rance (12).

Le Conseil Municipal,

-Où Monsieur le Maire en son exposé,

-Attendu que la commune d'Alban ne dispose pas d'installations publiques de baignade pour les enfants et adolescents,

-Considérant qu'une telle « action piscine » apporterait du soutien aux familles,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DÉCIDE, dans le cadre du renouvellement de l'« action piscine », **de prendre en charge**, durant les grandes vacances des mois de Juillet et d'Août 2025 et pour **tout enfant âgé de 3 ans à 18 ans**, domicilié sur le territoire de la Commune d'Alban un **maximum de cinq (5) entrées**, au choix des bénéficiaires, **aux piscines de Plaisance (12), de Saint-Pierre-de-Trivisy (81) et de Saint-Sernin-sur-Rance (12).**

-AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à négocier avec les gestionnaires des piscines sus nommées et à signer l'ensemble des pièces à intervenir pour la mise en place administrative de cette action.

-INDIQUE que les crédits nécessaires au financement des entrées seront inscrits, en tant que de besoin, au budget principal de la Commune, section de Fonctionnement, chapitre 011.

8. Affaires et questions diverses

➤ Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Vente Parcelle Section AD n°130 - « 4, Rue du Noyer»

Décision : la commune n'exerce pas son droit de préemption

➤ Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Vente Parcelle Section AL n°71 - « 18 Avenue de Peyreblanque»

Décision : la commune n'exerce pas son droit de préemption

➤ **Prairie Sabathier** : Mr. Le Maire a reçu ce jour, M. Mauroux (Groupe Immobilier Mauroux) promoteur qui doit faire des propositions sur le projet d'aménagement de la Prairie.

➤ **Travaux ancienne Bonneterie Sabathier** : les travaux ont repris mardi. La livraison du rez-de-chaussée est prévue au mois de novembre pour accueillir l'espace socio-culturel.

➤ **Travaux de la traverse** : le Syndicat du Dadou nous a informé qu'il reprendra les branchements eau potable des immeubles de la Grand'Rue courant octobre Ces travaux ont pour but de supprimer les anciens branchements non conformes. Les travaux de voirie sont en attente de chiffrage par la CCMAV- reprise des trottoirs et finalisation de « l'ilot Puech ».

COMMUNE D'ALBAN

- **ALBAN EXPOSE** : cet été nous accueillerons dans la salle du Conseil municipal, deux expositions prêtées par les Archives Départementales :
 - du 30 juin au 26 juillet : « Quand le 18 n'existait pas »
 - du 1^{ier} au 30 août : « Jours de fêtes dans le Tarn »Le vernissage aura lieu le 1^{ier} août à 18 heures à la Mairie.
- Tirage au sort des jurés d'assise : le 3 juillet 2025 à 10h30 à Villefranche d'Albigeois. M. André BERTRAND représentera la commune d'Alban.
- Marché d'été : les marchés du vendredi débiteront vendredi 4 juillet 2025 à 17 heures sur la Place des Tilleuls.
- Création d'un page Facebook sur la Mairie d'Alban : Mairie ALBAN # Tarn
- Information sur la Réforme des modalités de scrutin : Pour favoriser le respect de la parité dans les conseils municipaux et répondre à la crise de l'engagement local, la loi étend aux communes de moins de 1 000 habitants le mode de scrutin de liste paritaire. Cette réforme s'appliquera dès les prochaines élections municipales de mars 2026.

Séance levée à 21 heures et 50 minutes

Le Maire d'Alban :

Bernard LAFON



Le secrétaire de séance

Gislain ESPITALIER

Procès-verbal adopté à l'unanimité en séance du 28 juin 2025.